



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du **03 AOUT 2022**

Constatant la modification des statuts du syndicat mixte
pour l'aménagement du Bassin de la Bouzanne

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 81-4549 DDA/448 du 6 novembre 1981 portant création d'un syndicat intercommunal d'aménagement de la basse vallée de la Bouzanne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 84-E-2080 du 23 juillet 1984 portant intégration de la commune de Saint-Marcel dans le syndicat intercommunal d'aménagement de la basse vallée de la Bouzanne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 84-E-2801 DDA/604 du 20 novembre 1984 portant extension du syndicat intercommunal d'aménagement de la basse vallée de la Bouzanne à la commune de Saint-Marcel ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 89-E-308 du 22 février 1989 portant modification du titre du syndicat intercommunal d'aménagement de la basse vallée de la Bouzanne et adhésion à ce syndicat des communes de Bouesse, Cluis, Fougerolles, Gournay, Maillet, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulcre et Tranzault ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Bouzanne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-01-30-008 du 30 janvier 2018 constatant la transformation du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Bouzanne en syndicat mixte fermé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-02-13-001 du 13 février 2018 portant correction de l'arrêté n°36-2018-01-30-008 du 30 janvier 2018 constatant la transformation du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Bouzanne en syndicat mixte fermé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 constatant la transformation du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de la Bouzanne en syndicat mixte fermé ;
- Vu la délibération du comité syndical le 31 mars 2022 approuvant la modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole le 30 juin 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement du Bassin de la Bouzanne ;

Vu l'absence de délibérations des conseils communautaires des communautés de communes de la Marche Berrichonne, Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse et du Val de Bouzanne valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées prévues par les articles L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 4 est modifié comme suit :

Le siège social est fixé au 2 rue des Anciens Combattants 36330 Velles.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr , soit à l'adresse 2 cours Bugeaud - 87000 Limoges.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le président du syndicat mixte pour l'aménagement du Bassin de la Bouzanne, le président de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, Messieurs les présidents des communautés de communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Nadine CHAÏB

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA BOUZANNE (S.M.A.B.B)

STATUTS

Article 1 – Membre et dénomination

En application des articles L 5212 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous-réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte dénommé :

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne

Adhérent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté d'Agglomération de Châteauroux métropole pour tout ou partie des communes de :
 - Ardentes
 - Arthon
 - Jeu-les-Bois
 - Le Poinçonnet
 - Luant
 - Saint-Maur

- La Communauté de Communes de Eguzon, Argenton, Vallées de la Creuse pour tout ou partie des communes de :
 - Bouesse
 - Chasseneuil
 - Chavin
 - Le Pêchereau
 - Le Pont-Chrétien-Chabenet
 - Mosnay
 - Pommiers
 - Saint-Marcel
 - Tendu
 - Velles

- La Communauté de Communes Val de Bouzanne pour tout ou partie des communes de :
 - Buxières-d'Aillac
 - Cluis
 - Fougerolles
 - Gournay
 - Lys-Saint-Georges
 - Maillet
 - Malicornay
 - Mers-sur-Indre
 - Mouhers
 - Neuvy-Saint-Sépulchre
 - Tranzault

- La Communauté de Communes de la Marche Berrichonne pour tout ou partie des communes de :
 - Aigurande
 - Crozon-sur-Vauvre
 - La Buxerette
 - Montchevrier
 - Orsennes
 - Saint-Denis-de-Jouhet

Article 2 – Objet et compétence du S.M.A.B.B

1- Objet

Le Syndicat a pour objet d'exercer les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement. Ces items étant :

1. L'aménagement de l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Bouzanne.
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
5. La défense contre les inondations
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces items, le Syndicat peut mener des actions d'animation, de concertation, de communication, d'information de la population et porter des études d'aides à la décision. Il peut de plus fournir un appui technique à ses membres pour des actions ayant trait aux compétences précitées.

Le Syndicat est habilité, dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général, à se porter maître d'ouvrage afin d'intervenir sur la rivière la Bouzanne et ses affluents, chaque fois qu'il sera amené à intervenir sur le domaine privé aux moyens de fonds publics, notamment lorsque les travaux visent l'atteinte du bon état écologique ou qu'ils sont réalisés pour palier à un défaut d'entretien de la berge et de la ripisylve par les propriétaires riverains (L 215-16 du Code de l'Environnement).

Ces différentes compétences et objet du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne n'exonèrent en rien les responsabilités des acteurs du territoire pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant :

- Les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code de l'Environnement article L. 215-14),
- Le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (Code de l'Environnement article L. 215-7),
- Le Maire et/ou Président de Communauté de Communes en vertu de son pouvoir de police administrative et judiciaire (CGCT articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 et L. 5211-9-2).

Article 3 – Périmètre du syndicat :

Le syndicat a comme zone d'intervention les limites des périmètres de ses membres inscrit à l'article 1.

L'annexe 1, jointe à ces présents statuts, définit par cartographie le territoire du syndicat. L'annexe 2 quant-à-elle est un tableau de distribution spatiale détaillé pour les collectivités adhérentes au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne.

Article 4 – Siège social :

Le siège social est fixé au 2 rue des Anciens Combattants – 36330 VELLES.

Article 5 – Receveur :

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exécutées par Monsieur ou Madame le Trésorier de Déols.

Article 6 – Durée :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 – Bureau et Comité Syndical :

Le Bureau et le Comité peuvent se réunir dans chaque commune chaque fois que nécessaire, sur proposition du Président ou sur proposition du tiers des délégués membres.

Ils peuvent se faire assister de tout technicien, ou personne compétente de leur choix.

Toute décision sera adoptée à la majorité absolue L 2121-20 du CGCT.

Le Comité Syndical et le bureau délibèrent selon les conditions de quorum requises conformément au L 2121-17 du CGCT.

1- Le Comité Syndical

L'administration du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne est réalisée par un Comité Syndical placé sous la présidence de son Président. Le nombre de délégués et de suppléants du Comité sont déterminés sur la base de calcul similaire à l'Article 11 – contribution des membres aux cotisations annuelles des présents statuts.

La répartition des membres du Comité Syndical est de **24 délégués et 12 suppléants** distribués de la façon suivantes (base de calcul en Annexe 3) :

- La Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole : 4 délégués et 2 suppléants.
- La Communauté de Commune de Eguzon, Argenton, Vallées de la Creuse : 8 délégués et 4 suppléants.

- La Communauté de Communes Val de Bouzanne : 8 délégués et 4 suppléants.
- La Communauté de Communes de la Marche berrichonne : 4 délégués et 2 suppléants

Le nombre de représentant au comité syndical peut être modifié par délibération à la fin de chaque mandat électoral si la population d'un ou plusieurs EPCI adhérent varie.

2- Le Bureau Syndical

- Le Comité Syndical élit, parmi ses membres à la majorité absolue des voix dont disposent les membres délégués aux premiers et seconds tours et à la majorité simple au troisième tour, un bureau comprenant au moins :
 - Le Président du SMABB,
 - Des vice-présidents, dont le nombre librement déterminé par le Comité Syndical, ne pourra toutefois excéder 20 % de l'effectif total du Comité Syndical,
 - Un Secrétaire.
- Le Bureau exerce les missions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT
- Le Président exerce toutes les fonctions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et peut se faire représenter par l'un des vice-présidents en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 – Durée des mandats :

La durée du mandat des membres du Comité Syndical et du Bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

Article 9 – Vacance du poste de Président :

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, le Comité Syndical procédera dans un délai de deux mois à l'élection d'un nouveau Président, des vice-présidents et membres du bureau.

Article 10 – Ressources du Syndicat :

Le syndicat pourvoira aux dépenses faites en exécution des présents statuts grâce aux recettes prévues aux articles L 5212-19 et L 5212-20 du CGCT ainsi que :

- Des contributions des EPCI associés, définit selon la clef de répartition mentionnée ci-après. Cette participation est obligatoire pour lesdites EPCI pendant la durée de vie du Syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée,

- Des aides financières de l'Etat (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, DREAL, ...) et des Collectivités Territoriales (Région, Département, Etablissements Publics à Coopération Intercommunale...), de tout organisme ayant intérêt (association loi 1901, syndicats professionnels...), et de l'Europe,
- Des sommes perçues auprès de particuliers (riverains) ou personnes morales (entreprises, associations, collectivités...), en échange d'un service rendu ayant fait l'objet au préalable, d'une convention ou d'une déclaration d'intérêt général, excepté le cas où le projet relève des 1, 2, 5, 8 du I de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement,
- Du produit éventuel des dons et legs, et toutes autres recettes,
- Du produit des taxes, redevances et contributions,
- Du produit des emprunts, des revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat.

Mais aussi toute autre ressource autorisée en lien avec l'objet social.

Article 11 – Contribution des membres aux cotisations annuelles :

Les contributions de chaque membre sont calculées tous les ans en fonction des modalités de calcul suivantes :

- La clef pour les dépenses afférentes aux frais de fonctionnement du Syndicat :
 - La surface corrigée de l'EPCI, partie de la surface incluse dans le bassin versant de la Bouzanne.
 - La population corrigée de l'EPCI, population des communes de l'EPCI inclus dans le bassin versant de la Bouzanne, multipliée par le ratio entre la superficie de la commune et la superficie du bassin versant de la Bouzanne.

La pondération entre ces deux critères sera la suivante :

- 1/2 pour la surface corrigée,
- 1/2 pour la population corrigée.

Les sources des populations communales seront issues des données de l'INSEE correspondant à la population légale totale publiée au 1^{er} Janvier.

- En ce qui concerne les travaux, la clé de répartition ne s'applique pas. Chaque EPCI – FP membre contribue aux travaux réalisés sur son territoire et aux frais correspondants, déduction faite des aides éventuellement perçues par le SMABB.

Article 12 – Adhésion et retrait :

Un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peut être admise au sein du Syndicat pour l'ensemble des compétences du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'un EPCI, membre du SMABB, s'effectue selon les articles L 5211-19 et L 5212-29 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 13 – Modifications des statuts :

La modification des statuts sera effectuée conformément aux articles L 5211-17 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.


Article 14 – Dispositions diverses :

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
portant modification des statuts du syndicat
d'aménagement du bassin de la Bouzanne

03 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Nadine CHAÏB